

## **VD\_OMNI CR.2002.0294 vom 8. Dezember 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2002.0294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0294)

FR: VD\_OMNI CR.2002.0294 du 8 décembre 2004

IT: VD\_OMNI CR.2002.0294 del 8 dicembre 2004

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Reculer 50 m. sur la bande d'arrêt d'urgence d'une entrée d'autoroute pour échapper à un bouchon est une faute objectivement trop sérieuse pour n'être sanctionnée que d'un avertissement, même en l'absence d'antécédent (casuistique). L'existence d'un avertissement récent pour excès de vitesse ne justifie toutefois pas de prononcer un retrait de 2 mois. Retrait ramené à 1 mois.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Pour décider si un cas est de peu de gravité, il faut tenir compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). L'utilité professionnelle d'un permis de conduire ne joue en revanche pas de rôle à cet égard (ATF 105 Ib 55 - JT 1980 I 398). Une réputation d'automobiliste sans taches ne peut conduire au prononcé d'un avertissement, en lieu et place d'un retrait de permis, que si la faute est légère (ATF 125 II 561; ATF 126 II 192 consid. 2 lettre c; ATF 126 II 202; ATF 128 II 282). A ce stade, la mise en danger du trafic n'est prise en considération que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 125 II 561). b) Aux termes de l'art. 43 al. 3 LCR, les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation, ainsi que les règles spéciales de circulation. Au nombre de ces règles, l'art. 36 al. 1 LCR prévoit que sur les autoroutes et semi-autoroutes il n'est permis d'obliquer qu'aux endroits signalés à cet effet; il est interdit de faire demi-tour et marche arrière. Par ailleurs, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêt prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue (art. 36 al. 3, 1ère phrase, OCR). La bande d'arrêt d'urgence n'est donc pas une voie de circulation, mais une partie de l'autoroute qui ne peut être utilisée qu'à certaines conditions très restrictives. Par son comportement, la recourante a enfreint les normes précitées. 3.

A titre indicatif, le Tribunal administratif a confirmé une mesure de retrait du permis d'une durée d'un mois dans le cas d'un conducteur, responsable commercial effectuant des visites quotidiennes à ses clients, sans antécédent, qui a circulé en marche arrière sur 100-150 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence pour rejoindre une sortie et quitter un bouchon, la faute ne pouvant être qualifiée de légère (CR 1999/0128 du 7 septembre 1999). Il a jugé comme gravement fautif le comportement du conducteur qui enclenche ses feux avertisseurs, remonte sur 100 mètres la bande d'arrêt d'urgence puis, ignorant les injonctions des gendarmes, traverse la surface interdite au trafic pour remonter la voie d'accélération à cheval sur celle-ci et la voie de circulation (CR 1999/0261 du 15

juin 2001). Dans un autre arrêt, récent, le Tribunal administratif a jugé qu'échappait de peu à la qualification de faute grave le fait pour une conductrice de franchir le marquage séparant l'autoroute de la voie d'accès, puis de reculer sur une distance de 100 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence de la voie d'accélération, empiétant à deux reprises sur la dite voie; la mise en danger objective créée par un tel comportement est en effet importante; la circulation à contre-sens pouvant être à l'origine de graves accidents (CR 2002/0314 du 18 mars 2003). Même si la faute commise ne peut être qualifiée de grave dans le cas particulier, au vu des circonstances, la jurisprudence qui précède est applicable à la recourante qui a voulu quitter une autoroute saturée qu'elle se proposait d'emprunter, pour éviter d'arriver en retard à une répétition, ce qui n'est pas un motif fondé d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence. Elle a de plus dû pour cela reculer sur une distance qu'elle évalue elle-même à près de 50 mètres à contre-sens du trafic. Le comportement de la recourante est de nature à compromettre la sécurité de la circulation, ne serait-ce déjà qu'en perturbant la vision du trafic que pourraient en avoir les autres usagers qui s'appêtent à entrer sur l'autoroute. Une telle faute apparaît objectivement trop sérieuse pour n'être sanctionnée que d'un avertissement, même en l'absence d'antécédents. Une mesure de retrait du permis s'impose, fondée sur l'art. 16 al. 2 LCR; au demeurant, la recourante a fait l'objet d'un avertissement récent pour excès de vitesse en localité (cf. ATF 128 II 86 : lorsqu'une infraction aux règles de la circulation peut objectivement être qualifiée de peu de gravité mais intervient dans le délai d'un an suivant le prononcé d'un avertissement, un nouvel avertissement est en principe exclu et le retrait du permis de conduire doit être ordonné en application de l'art. 16 al. 2 1ère phrase LCR). 4. L'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 LCR; art. 33 al. 2 OAC). La durée ne sera toutefois pas inférieure à un mois (art. 17 al. 1 lettre a LCR). Dans le cas particulier, malgré l'avertissement récent, une mesure de retrait du permis de deux mois paraît sévère. Le Tribunal a pu se convaincre qu'une mesure de retrait du permis limitée au minimum légal d'un mois était suffisante pour l'effet d'admonestation recherché. 5. Le recours est partiellement admis. Vu l'issue du litige, la recourante aurait à supporter un émolument réduit, qui peut être compensé avec l'indemnité réduite à laquelle elle peut prétendre. Cela étant, l'arrêt sera rendu sans frais, ni dépens (cf. CR 2002/0074 du 17 octobre 2002).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.